



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-196

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2020-11-12-001 - ARRETE N° 2020-41 relatif aux travaux de réparations de chaussée sur l'aire de service de Lyon-Dagneux A42 – PR 16+000 sens Lyon vers Genève/Bourg (3 pages) Page 4

01-2020-11-04-006 - Arrêté portant agrément de la société BIAJOUX ASSAINISSEMENT pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif Agrément n° 2020-N-S-01-0004 (2 pages) Page 8

01-2020-10-26-003 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Dortan (2 pages) Page 11

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2020-11-09-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Marc-Henri LAZAR à Agnès GONIN, responsable de l'unité départementale de l'Ain (3 pages) Page 14

## **74\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman**

01-2020-11-04-004 - DGDDI - Décision n°5/2020 portant sur la fermeture provisoire définitive du débit de tabac n°0100263 A à MARTIGNAT (01100) (1 page) Page 18

01-2020-11-04-005 - DGDDI - Décision n°6/2020 portant sur la fermeture définitive du débit de tabac n°0100241 X à LESCHEROUX (01560) (1 page) Page 20

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2020-11-10-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2020 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés au vu du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (2 pages) Page 22

01-2020-11-04-002 - Arrêté n° 2020-01-0083 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (4 pages) Page 25

01-2020-02-20-004 - Arrêté n° 2020-14-0045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg-en-Bresse (n° FINESS : 01 001 069 2). (3 pages) Page 30

01-2020-08-05-004 - Arrêté n° 2020-14-0138 portant extension de 2 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg-en-Bresse (n° FINESS : 01 001 069 2). (3 pages) Page 34

01-2020-10-29-004 - Arrêté n° 2020-14-0169 Portant autorisation d'extension de capacité de 13 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) DELTA 01 à Villars les Dombes (01) destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages (3 pages) Page 38

01-2020-11-04-003 - Arrêté n°2020-01-0084 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages)	Page 42
01-2020-07-22-004 - Arrêté n°2020-14-0097 Portant modification de la répartition des capacités d'hébergement permanent et temporaire au sein des EHPAD du Centre Hospitalier Ain Val de Saône : site de Thoissey, Pont de Veyle et Montmerle-sur-Saône, dans le cadre de la recomposition de l'offre prévue dans le CPOM des EHPAD du CH Ain Val de Saône (6 pages)	Page 46
01-2020-11-05-001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du SARS-CoV-2 (2 pages)	Page 53
01-2020-11-09-003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du SARS-CoV-2 (2 pages)	Page 56
01-2020-11-06-002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé (3 pages)	Page 59
01-2020-11-09-002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé (4 pages)	Page 63

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-12-001

ARRETE N° 2020-41

relatif aux travaux de réparations de chaussée  
sur l'aire de service de Lyon-Dagneux  
A42 – PR 16+000 sens Lyon vers Genève/Bourg

*Direction*

*Unité gestion de crise et transport*

**ARRETE N° 2020-41  
relatif aux travaux de réparations de chaussée  
sur l'aire de service de Lyon-Dagneux  
A42 – PR 16+000 sens Lyon vers Genève/Bourg**

**La préfète de l'Ain**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2020,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 22 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 16 octobre 2020;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 16 octobre 2020;

**CONSIDERANT** que pendant les travaux à réaliser sur l'aire de service de Lyon-Dagneux, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour les besoins du chantier, les mesures d'exploitation suivantes seront prises en semaine 47 :

- **mardi 17 novembre 2020 de 8h00 à 18h00 : fermeture totale de l'aire de Lyon-Dagneux,**
- mercredi 18 novembre 2020 de 8h00 à 18h00 : travaux réalisés sous exploitation de l'aire (aire ouverte avec fermeture partielle des parkings PL).

En cas d'aléas (technique ou climatique), un report sera possible les journées (8h-18h) du 19/11, 24/11, 25/11 et/ou 26/11/2020, selon les mêmes dispositions (fermeture totale et/ou partielle de l'aire).

### **Article 2 :** Autres dispositions

- Entre deux périodes de travaux, la circulation pourra être rétablie sur chaussée provisoire.
- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires et des ralentissements de circulation, réalisés avec la présence des Forces de l'Ordre, pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.
- Les forces de l'ordre seront requises pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.  
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.
- Dans le cas où les travaux seraient annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

### **Article 3 :**

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

### **Article 5 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'AIN,  
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée  
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,  
au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 novembre 2020

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental,  
Le chef d'unité gestion de crise et transport

**SIGNE**

Georges WACRENIER

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-04-006

**Arrêté portant agrément de la société BIAJOUX  
ASSAINISSEMENT**  
pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement  
non collectif

Agrément n° 2020-N-S-01-0004

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Assainissement*

## **A R R Ê T É**

**portant agrément de la société BIAJOUX ASSAINISSEMENT  
pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif  
Agrément n° 2020-N-S-01-0004**

### **La préfète de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 21 octobre 2020 et complété le 3 novembre 2020, présenté par la société BIAJOUX ASSAINISSEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 27 août 2020 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été transmises par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société BIAJOUX ASSAINISSEMENT, inscrite au RCS de Bourg en Bresse sous le n° 431 663 095 00021, domiciliée 635 Rue Lavoisier – 01960 PERONNAS, est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **5 000 m<sup>3</sup>**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées et en plateforme de compostage.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en

charge de la police de l'eau, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, dans des versions actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 3 : Modification des conditions de l'agrément**

Pour tout projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite, auprès de la préfète, une modification des conditions de son agrément.

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du ministériel 7 septembre 2009 modifié susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'État.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 10 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté est transmis, pour notification, à la société BIAJOUX ASSAINISSEMENT.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 novembre 2020  
Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-10-26-003

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Dortan

*Service Agriculture et Forêt*

*Unité suivi des entreprises agricoles et forestières*

**ARRETÉ**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de  
 Dortan**

**LA PREFETE DE L'AIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Dortan demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 5 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Dortan

<b>Commune de situation</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface de la parcelle cadastrale (en ha)</b>	<b>Surface proposée à l'application du RF (en ha)</b>
Dortan	E	475	Bois de l'Haya	17,9518	13,3569
Dortan	F	236	Diesse	50,3560	3,2660
Dortan	H	2	Mont de Maissiat	16,2600	16,2600
Dortan	H	575	Le Chatelard	90,8194	44,8430
<b>TOTAL</b>				<b>175,3872</b>	<b>77,7259</b>

- Surface de la forêt de la commune de Dortan relevant du régime forestier : 427 ha 04 a 08 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 77 ha 72 a 59 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Dortan relevant du régime forestier : 504 ha 76 a 67 ca

### **Article 2**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Dortan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Dortan et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Par subdélégation du DDT,  
Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-11-09-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Marc-Henri  
LAZAR à Agnès GONIN, responsable de l'unité  
départementale de l'Ain

N° SG/2020/80

**Arrêté portant subdélégation de signature à l'unité départementale de l'Ain**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

Le préfet,

Vu les codes de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 2019 portant nomination de Madame Agnès GONIN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Ain ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 portant délégation de signature de Mme SARLANDIE DE LA ROBERTIE à M. LAZAR ;

Vu l'arrêté préfectoral 12 octobre 2020, portant subdélégation de signature de M. MADDALONE,  
**Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Agnès GONIN** à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Ain, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Mme GONIN, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- Monsieur **Jean-Eudes BENTATA** ;
- Madame **Audrey CHAHINE** ;
- Madame **Soizic CORBINAIS** ;
- Madame **Caroline MANDY** ;
- Monsieur **Stéphane SOUQUES**.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste réservée au directeur de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- Madame **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- Monsieur **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- Monsieur **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- Madame **Sophie MEYER**, cheffe de subdivision.

**Article 3** : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;

- M. **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Frederic FERREIRA et Johanne VIVANCOS

**Article 4** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5** : L'arrêté du 12 octobre 2020 susvisé est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 09.11.2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi par intérim,

- signé -

Marc-Henri LAZAR

74\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects du Léman

01-2020-11-04-004

DGDDI - Décision n°5/2020 portant sur la fermeture  
provisoire définitive du débit de tabac n°0100263 A à  
MARTIGNAT (01100)

L'administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional des douanes et droits  
indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,

Anney, le 04/11/2020

### Décision N°2020-05 de fermeture définitive

**Vu** l'article 568 du code général des Impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article **37-4°** ;

### DECIDE

**Article 1** : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0100263 A sis 190, Grande rue à MARTIGNAT (01100) à compter du 17/09/2020 ;

**Article 2** : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

L'administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects  
d'Auvergne Rhône-Alpes,

Par délégation      L'administrateur des douanes,  
Directeur régional à Anney,

ORIGINAL SIGNE  
Hugues-Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS D'ANNECY  
Pôle d'action économique  
Service tabacs  
34 avenue du Parmelan  
74004 ANNECY cedex

Affaire suivie par : Virginie PASSELAC / Mathieu VIAUD  
Tél : 09 702 73039  
Courriel : [pae-leman@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-leman@douane.finances.gouv.fr)  
Réf. :

74\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects du Léman

01-2020-11-04-005

DGDDI - Décision n°6/2020 portant sur la fermeture  
définitive du débit de tabac n°0100241 X à  
LESCHEROUX (01560)

L'administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional des douanes et droits  
indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,

Anney, le 04/11/2020

### Décision N°2020-06 de fermeture définitive

**Vu** l'article 568 du code général des Impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article **37-4°** ;

### DECIDE

**Article 1** : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0100241 X sis 310, route de Beaupont à LESCHEROUX (01560) à compter du 17/09/2020 ;

**Article 2** : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ain.

L'administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects  
d'Auvergne Rhône-Alpes,

Par délégation      L'administrateur des douanes,  
Directeur régional à Anney,

ORIGINAL SIGNE  
Hugues-Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS D'ANNECY  
Pôle d'action économique  
Service tabacs  
34 avenue du Parmelan  
74004 ANNECY cedex

Affaire suivie par : Virginie PASSELAC / Mathieu VIAUD  
Tél : 09 702 73039  
Courriel : [pae-leman@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-leman@douane.finances.gouv.fr)  
Réf. :

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-10-001

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2020  
fixant la liste des médecins  
généralistes et spécialistes agréés au vu du décret n°  
86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation  
des médecins agréés, à l'organisation des comités  
médicaux et des commissions de réforme, aux conditions  
d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics  
et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

PREFET DE L'AIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
AUVERGNE RHONE ALPES  
Délégation Départementale de l'AIN

**Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2020 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés au vu du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires**

**Le préfet de l'Ain**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière,

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions à l'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**Vu** le code des pensions civiles et militaires,

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 – art-1, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé maladie des fonctionnaires,

**Vu** l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Ain en date du 22 octobre 2020,

**Considérant** la demande présentée le 30 juin 2020 par le Dr Ida MARCOVECCHIO à Oyonnax pour figurer sur la liste des médecins généralistes agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé ;

**Considérant** la demande présentée le 02 juillet 2020 par le Dr Philippe PETRI à Saint Denis Les Bourg pour figurer sur la liste des médecins généralistes agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé ;

**Considérant** la demande présentée le 25 septembre 2020 par le Dr Habiba BENGHALEM à Montluel pour figurer sur la liste des médecins spécialistes agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé ;

**Considérant** la demande présentée le 29 septembre 2020 par le Dr Jean-Paul CARRON à Valsérhône de ne plus être inscrit sur la liste des médecins généralistes agréés;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1** – La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, en annexe du présent arrêté remplace la liste annexée à l'arrêté initial du 03 juillet 2020.

**Article 3** – Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin.

**Article 4** – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et Madame la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 novembre 2020

Le Préfet,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-04-002

Arrêté n° 2020-01-0083 modifiant la composition du  
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires  
(CODAMUPS-TS)

**Arrêté n° 2020-01-0083 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**La Préfète de l'Ain,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-01-0020 du 8 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Considérant**, suite au conseil d'administration de l'Association des Maires de France (AMF) de l'Ain du 11 septembre 2020, la désignation des représentants de l'AMF de l'Ain pour siéger au sein du CODAMUPS-TS de l'Ain ;

**Considérant** que par courrier du 13 octobre 2020, la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) a nommé un nouveau représentant au niveau du membre suppléant ;

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°2020-01-0020 du 8 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Ain, co-présidé par la Préfète de l'Ain ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

*b - Deux maires désignés par l'association départementale des maires*

- Titulaire : Alain REIGNIER, maire de Genouilleux

- Titulaire : Philippe EMIN, maire du Plateau d'Hauteville

- suppléant : Claude CLEYET-MARREL, maire de Guéreins
- suppléant : Serge GUERIN, maire de Servas

*i- Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA):

- Monsieur Pierre-Yves FALLAVIER, ambulancier, titulaire
- Monsieur Cédric HUMBERT, ambulancier, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- Monsieur Maxime ANGLESKI, ambulancier, titulaire
- suppléant non désigné

Pour la Fédération nationale des Transports Sanitaires (FNMS) :

- Monsieur Damien COILLARD, ambulancier, titulaire
- suppléant non désigné

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

- titulaire non désigné
- suppléant non désigné

**Article 2 :** les autres membres ne sont pas modifiés et restent tels que définis dans l'arrêté n°2020-01-0020 du 8 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

**Article 3 :** Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4 :** Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6 :** Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la Préfète de l'Ain et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon , le 4 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Jean-Yves GRALL



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-02-20-004

Arrêté n° 2020-14-0045 portant renouvellement de  
l'autorisation de fonctionnement de l'Institut  
médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000  
Bourg-en-Bresse (n° FINESS : 01 001 069 2).

Arrêté n° 2020-14-0045

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg-en-Bresse (n° FINESS : 01 001 069 2).

*Gestionnaire Fédération APAJH*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N° 2012-3398 en date du 4 octobre 2012 portant autorisation de diminution de 2 places de l'IME Henri Lafay ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg en Bresse accordée à Monsieur le Président de la fédération des APAJH a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 octobre 2018.

**Article 2** : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 Février 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS de l'IME Henri LAFAY

**Mouvement FINESS:** Renouvellement de l'autorisation au 3 octobre 2018 de l'IME Henri LAFAY et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** **Fédération des APAJH**

Adresse : 29ème étage Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine BP 35  
75755 PARIS Cedex 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN :

**Etablissement :** **Institut Médico Educatif**

Adresse : 1 rue du docteur Duby - 01100 BOURG EN BRESSE

N° FINESS ET : 01 000 321 8

Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif

**Equipements :**

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11* Hébergement compét internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	22	<b>3/10/2018</b>	0 à 20 ans

Observations : \* 22 places de semi-internat

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-08-05-004

Arrêté n° 2020-14-0138 portant extension de 2 places de  
l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000  
Bourg-en-Bresse (n° FINESS : 01 001 069 2).

Arrêté n° 2020-14-0138

Portant extension de 2 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg-en-Bresse (n° FINESS : 01 001 069 2).

*Gestionnaire Fédération APAJH*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2020-14-005 en date du 20 février 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-social Henri LAFAY ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre la Fédération des APAJH et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2019, notamment l'annexe 3 relative à l'évolution des autorisations d'activité.

Considérant que cette extension de places répond à l'objectif de rééquilibrage de l'offre sur le département de l'Ain, notamment le développement de l'offre en IME et vise à mieux répondre aux besoins d'accompagnement des jeunes sur ce territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la fédération des APAJH pour l'extension de 2 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg en Bresse à ce qui portera sa capacité totale à 24 places.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à de la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME Henri LAFAY, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 octobre 2018. Le renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3:** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 août 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS de l'IME Henri LAFAY

**Mouvement FINESS:** extension de 2 places de semi-internat de l'IME Henri Lafay

**Entité juridique :** **Fédération des APAJH**  
 Adresse : 29ème étage Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine BP 35  
 75755 PARIS Cedex 15  
 N° FINESS EJ : 75 005 091 6  
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique  
 N° SIREN :

**Etablissement :** **Institut Médico Educatif Henri Lafay**  
 Adresse : 1 rue du docteur Duby - 01100 BOURG EN BRESSE  
 N° FINESS ET : 01 000 321 8  
 Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif  
**Equipements :**

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	22	20/02/2020	24*	Le présent arrêté	0 à 20 ans

Observation : \* 24 places de semi-internat

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-10-29-004

Arrêté n° 2020-14-0169 Portant autorisation d'extension de  
capacité de 13 places du Service d'Education Spéciale et  
de Soins A Domicile  
(SESSAD) DELTA 01 à Villars les Dombes (01) destinées  
à des enfants et adolescents présentant des troubles des  
apprentissages

Arrêté n° 2020-14-0169

**Portant autorisation d'extension de capacité de 13 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) DELTA 01 à Villars les Dombes (01) destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages**

*Gestionnaire OVE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté en date du 09/08/2007 délivrant l'autorisation de création du SESSAD de 15 places pour une durée de 3 ans étant donné le caractère expérimental de la structure ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 17/10/2008 délivrant l'autorisation d'extension du SESSAD de 15 à 30 places pour une durée de 3 ans étant donné le caractère expérimental de la structure ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 28/01/2010 autorisant l'extension de 14 places accordée à l'association OVE pour le fonctionnement du SESSAD DELTA 01, autorisation délivrée pour 15 ans ;

Considérant la demande de modification des caractéristiques de l'autorisation du SESSAD, transmise à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par l'ADPEP de l'Ain, en date du 5 mai 2017 ;

Considérant que l'augmentation de l'offre du SESSAD DELTA 01, destinée à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages, est en adéquation avec le PRS 2ème génération et prend en compte les besoins du public sur le département de l'Ain ;

Considérant les possibilités de redéploiement de l'offre existantes au sein du CPOM de l'OVE ;

Considérant que le projet de la fondation OVE satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet d'extension du SESSAD DELTA 01 remplit les conditions d'extension non importante hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et que l'établissement répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la fondation OVE pour une extension de 13 places destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages, du SESSAD Delta 01 situé 1327 avenue Charles de Gaulle BP 8 01330 VILLARS LES DOMBES, portant sa capacité totale à 57 places.

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation du SESSAD pour 15 ans à compter du 28 janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, un mois avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4** : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : L'autorisation accordée pour le fonctionnement du SESSAD DELTA 01 est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques inscrites à l'annexe ci-jointe.

**Article 7** : Dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD DELTA 01

**Mouvement FINESS:** Extension de la capacité autorisée de 13 places suite à la recombinaison de l'offre dans le cadre du CPOM de l'OVE

**Entité juridique :** Fondation OVE  
**Adresse :** situé 19 rue Marius Grosso 69 120 VAULX-EN VELIN  
**N° FINESS EJ :** 69 079 343 5  
**Statut :** 63 - Fondation  
**N° SIREN :** 801 252 719

**Etablissement :** **SESSAD DELTA 01**  
**Adresse :** situé 1327 avenue Charles de Gaulle BP 8 01330 VILLARS LES DOMBES  
**N° FINESS ET :** 01 000 514 8  
**Catégorie :** 182 - SESSAD

**Equipements :**

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	839	16	010	44	28/01/2010

Labelisation d'un PCPE pour une file active de 21 places

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – prestation en milieu ordinaire	207 –handicap cognitif spécifique	57	Le présent arrêté	3 à 20 ans

Labelisation d'un PCPE pour une file active de 21 places

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-04-003

Arrêté n°2020-01-0084 modifiant la composition du  
sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du  
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires  
(CODAMUPS-TS)

**Arrêté n°2020-01-0084 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**La Préfète de l'Ain,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; R 6313-1 à R 6313-5 ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté 2020-01-0021 du 8 juin 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-01-0083 portant modification de la désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté 2020-01-0021 du 8 juin 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) co-présidé par le Préfète du département de l'Ain ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

*5° - Les quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

**Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA):**

- Monsieur Pierre-Yves FALLAVIER, ambulancier, titulaire
- Monsieur Cédric HUMBERT, ambulancier, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- Monsieur Maxime ANGLESKI, ambulancier, titulaire

Pour la Fédération nationale des Transports Sanitaires (FNMS) :

- Monsieur Damien COILLARD, ambulancier, titulaire
- suppléant non désigné

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

- titulaire non désigné
- suppléant non désigné

*9° - Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :*

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Titulaire : Alain REIGNIER, maire de Genouilleux
- Titulaire : Philippe EMIN, maire du Plateau d'Hauteville
- suppléant : Claude CLEYET-MARREL, maire de Guéreins
- suppléant : Serge GUERIN, maire de Servas

b) Un médecin libéral

- Titulaire en attente de désignation
- Suppléant en attente de désignation

**Article 2 :** les autres membres ne sont pas modifiés et restent tels que définis dans l'arrêté 2020-01-0021 du 8 juin 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

**Article 3 :** Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 5 :** le Préfète de l'Ain et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 4 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Jean-Yves GRALL



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-22-004

Arrêté n°2020-14-0097

Portant modification de la répartition des capacités  
d'hébergement permanent et temporaire au sein des  
EHPAD du Centre Hospitalier Ain Val de Saône : site de  
Thoissey, Pont de Veyle et Montmerle-sur-Saône, dans le  
cadre de la recomposition de l'offre prévue dans le CPOM  
des EHPAD du CH Ain Val de Saône

Arrêté n°2020-14-0097

**Portant modification de la répartition des capacités d'hébergement permanent et temporaire au sein des EHPAD du Centre Hospitalier Ain Val de Saône : site de Thoissey, Pont de Veyle et Montmerle-sur-Saône, dans le cadre de la recomposition de l'offre prévue dans le CPOM des EHPAD du CH Ain Val de Saône.**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Départemental de l'AIN**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°2016-8182 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAONE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DU CHAVS SITES PONT-DE-VEYLE THOISSEY MONTMERLE » situé à 01290 PONT DE VEYLE

VU le CPOM 2020-2024 conclu entre l'ARS, le conseil départemental de l'Ain et le Centre Hospitalier Ain Val de Saône ;

VU les courriers en date du 16 décembre 2019, du 10 janvier 2020 et du 8 juin 2020 sollicitant la modification de la répartition des capacités d'hébergement permanent et temporaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée aux EHPAD du CH Ain Val de Saône, sis rue Pierre Goujon 01290 PONT-DE-VEYLE, pour :

- La réduction d'un lit d'hébergement permanent et extension d'un lit d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de Pont-de-Veyle. La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pont-de-Veyle est fixée à 111 lits, dont 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées et 2 places d'accueil de jour.
- La réduction de 3 lits d'hébergement permanent et extension de 3 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de Thoissey. La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Thoissey est fixée à 165 lits, dont 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer et maladies apparentées et 6 places d'accueil de jour.
- La réduction de 4 lits d'hébergement temporaire et extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD de Montmerle. La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montmerle est fixée à 69 lits, dont 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer et maladies apparentées.

Les établissements sont habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations des EHPAD du CH Ain Val de Saône, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 22 juillet 2020  
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé,  
Auvergne-Rhône-Alpes  
La Directrice déléguée de pilotage  
de l'offre de Médico Sociale  
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président du Conseil départemental,  
Jean Deguerry

Annexe FINESS : EHPAD du CH Ain-Val-de-Saône

Mouvements Finess : modification de la capacité de places

Entité juridique : CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE  
 Adresse : Rue Pierre Goujon BP 68 01290 PONT DE VEYLE  
 n° FINESS EJ : 010009132  
 Statut : 14 (Etb. Pub. Intcom. Hosp.)

Établissement : EHPAD du CHAVS site de Pont-de-Veyle  
 Adresse : Rue Pierre Goujon BP 68 01290 PONT DE VEYLE  
 n° FINESS ET : 010784429  
 Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	03/01/2017	1	Le présent arrêté
2	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendante s	/	/	2	Le présent arrêté
3	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendante s	99	03/01/2017	98	Le présent arrêté
4	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	03/01/2017	2	03/01/2017
5	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	03/01/2017	10	03/01/2017

Établissement : EHPAD la Rivière d'Argent Montmerle  
 Adresse : 72 rue de Lyon 01090 MONTMERLE SUR SAONE  
 n° FINESS ET : 010780989  
 Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7	03/01/2017	1	Le présent arrêté
2	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	/	/	2	Le présent arrêté
3	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	48	03/01/2017	52	Le présent arrêté
4	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	03/01/2017	14	03/01/2017

Établissement : EHPAD du CHAVS site de Thoissey  
 Adresse : 7 rue Hôtel de Ville 01140 THOISSEY  
 n° FINESS ET : 010784437  
 Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	1	<b>Le présent arrêté</b>
2	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	/	/	2	<b>Le présent arrêté</b>
3	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	165	03/01/2017	162	Le présent arrêté
4	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	03/01/2017	6	03/01/2017

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-05-001

ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer dans d'autres  
lieux que ceux autorisés en droit commun, les  
prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du  
SARS-CoV-2

## **ARRÊTÉ**

***portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du SARS-CoV-2***

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*« I. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.*

*II. - Par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.»*

**CONSIDERANT** le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB MONTREVEL EN BRESSE en lien avec les cabinets infirmiers et la mairie d'ATTIGNAT le 04/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe sont réunies ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB MONTREVEL EN BRESSE, sis route de Mâcon 01350 Montrevel-en-Bresse, dans le lieu dédié suivant : salle du Centenaire, 95 rue de l'Eglise 01340 ATTIGNAT (local municipal), jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-09-003

ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer dans d'autres  
lieux que ceux autorisés en droit commun, les  
prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du  
SARS-CoV-2

## **ARRÊTÉ**

***portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du SARS-CoV-2***

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*« I. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.*

*II. - Par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.»*

**CONSIDERANT** le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CHATILLON-SUR-CHALARONNE en lien avec des infirmières libérales le 09/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe sont réunies ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CHATILLON SUR CHALARONNE, sis 265 avenue Clément Desormes 01400 Châtillon sur Chalaronne, dans le lieu dédié suivant : Espace Bel Air 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE (local municipal), jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-06-002

ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer des tests rapides  
d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé  
de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux  
dans lesquels exercent habituellement les professionnels de  
santé

## **ARRÊTÉ**

***portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique naso-pharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé***

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

**Vu** l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le déploiement de la stratégie des tests, en particulier le développement du recours aux tests antigéniques, nécessite la réalisation de ces examens par les médecins, les infirmiers et les pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de tests dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé;

**CONSIDERANT** l'article 22, I de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences de l'annexe à l'article 26-1 du présent arrêté. Les prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur le Dr Nicolas VOISIN, pharmacien d'officine à PONT-DE-VEYLE, le 04/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel il exerce habituellement ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Véronique GOULLER, infirmière libérale à COLIGNY, le 04/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur le Dr Jean-Charles GROSS, pharmacien d'officine à ARBENT, le 05/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel il exerce habituellement ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame le Dr Françoise GUILLEMOT, médecin généraliste à VALSERHÔNE, en lien avec la Mairie de Valsérhône ainsi que les pharmaciens et infirmiers de la CPTS de Usses-Valse-Rhône, le 06/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 22, son annexe et l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont réunies ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé que des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 soient réalisés :

- sous la responsabilité de Monsieur le Dr Nicolas VOISIN, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : parking Place du Marché 01290 PONT-DE-VEYLE ;
- sous la responsabilité de Madame Véronique GOULLER, infirmière, dans le lieu dédié suivant : « La Grenette », Grande Rue 01270 COLIGNY (préau) ;
- sous la responsabilité de Monsieur le Dr Jean-Charles GROSS, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : parking route de Dortan (795 avenue du 19 mars 1962) 01100 ARBENT (drive) ;

- sous la responsabilité de Madame le Dr Françoise GUILLEMOT, médecin généraliste, dans le lieu dédié suivant : Centre Jean Marinet, 8 ruelle des Arts 01200 VALSERHÔNE (local municipal) ;

jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-09-002

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé

## **ARRÊTÉ**

***portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique naso-pharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé***

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

**Vu** l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le déploiement de la stratégie des tests, en particulier le développement du recours aux tests antigéniques, nécessite la réalisation de ces examens par les médecins, les infirmiers et les pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de tests dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé;

**CONSIDERANT** l'article 22, I de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences de l'annexe à l'article 26-1 du présent arrêté. Les prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame le Dr Maud PUGEAT GAVAND, pharmacien d'officine à BOURG-EN-BRESSE, le 06/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Mesdames Andréa MARTA et Maïder PICABEA, infirmières libérales à CHATILLON-SUR-CHALARONNE, le 06/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisées à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elles exercent habituellement ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur le Dr Jérôme DOUCELANCE, pharmacien d'officine à BELLIGNAT, le 06/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel il exerce habituellement ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Mesdames Géraldine EICHENLAUB et Dorothée FOULON, infirmières libérales à MASSIEUX, le 07/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisées à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elles exercent habituellement ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Aurélie MUGNIER, infirmière libérale à ANGLEFORT, le 09/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame le Dr Audrey CHAPON, pharmacien d'officine à DORTAN, le 09/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame le Dr Anne-Laure PIRAT, pharmacien d'officine à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, le 09/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 22, son annexe et l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont réunies ;

## ARRETE

**Article 1** - Il est autorisé que des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 soient réalisés :

- sous la responsabilité de Madame le Dr Maud PUGEAT GAVAND, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : parking du centre commercial, boulevard Charles de Gaulle 01000 BOURG-EN-BRESSE (barnum sur le parking le long de la pharmacie) ;
- sous la responsabilité de Mesdames Andréa MARTA et Maïder PICABEA, infirmières, dans le lieu dédié suivant : Espace Bel Air 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE (local municipal) ;
- sous la responsabilité de Monsieur le Dr Jérôme DOUCELANCE, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : rue Claude Bernard 01100 BELLIGNAT (barnum et drive à l'arrière de la pharmacie) ;
- sous la responsabilité de Mesdames Géraldine EICHENLAUB et Dorothée FOULON, infirmières, dans le lieu dédié suivant : Salle polyvalente Centre 01600 MASSIEUX (local municipal) ;
- sous la responsabilité de Madame Aurélie MUGNIER, infirmière, dans le lieu dédié suivant : salle des Fêtes municipale, rue de la Mairie 01350 ANGLEFORT ;
- sous la responsabilité de Madame le Dr Audrey CHAPON, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : 4 rue du Colonel Romans Petit 01590 DORTAN (ancien cabinet médical) ;
- sous la responsabilité de Madame le Dr Anne-Laure PIRAT, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : parking 200 route de Châlon 01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (barnum et drive sur le parking de l'officine) ;

jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

